

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 18 janvier 2011

---

Présidence de M. DIND, juge unique

Greffière : Mme Desscan

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**N.**\_\_\_\_\_, à Chesalles-sur-Oron, recourant,

et

**C.**\_\_\_\_\_, à Clarens, intimée.

---

**Art. 91, 94 al. 1 let. c, 99 LPA-VD**

Vu le recours formé le 25 septembre 2009 par N. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) à l'encontre d'une décision sur opposition rendue par la C. \_\_\_\_\_ (ci-après : la Caisse) du 3 septembre 2009 fixant le montant des cotisations AVS dues par le recourant pour l'année 2005,

vu la réponse déposée le 30 octobre 2009 par la Caisse,

vu la réplique du recourant du 27 novembre 2009 et la duplique du 7 janvier 2010 de la Caisse,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 17 janvier 2011 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- M. N. \_\_\_\_\_
- C. \_\_\_\_\_
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :